

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 4ème session
Point 13 de l'ordre du jour

FUND/A.4/10/1
15 juillet 1981
Original : ANGLAIS

EXAMEN DU RAPPORT DU PRESIDENT DE LA CINQUIEME
REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

Note de l'Administrateur

1. Lors de sa cinquième réunion, le Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée à sa première session extraordinaire a prié l'Administrateur de soumettre à l'Assemblée un document dans lequel il préciserait la nature des circonstances qui, à son avis, justifieraient que le Fonds soit habilité, à titre exceptionnel, à effectuer des versements aux demandeurs sur la base d'un accord entre les parties et ce, avant la constitution du fonds de limitation en vertu de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile. Les explications requises, ainsi que l'amendement proposé au règlement intérieur, figurent à l'annexe I.
2. Le Groupe de travail a également demandé à l'Administrateur d'établir une proposition d'amendement au règlement intérieur de façon à permettre au Fonds de verser aux demandeurs un paiement partiel avant qu'un accord définitif n'intervienne au sujet de leurs demandes d'indemnisation. Cette proposition figure à l'annexe II.

3. Le Groupe de travail intersessions a décidé de prier l'Assemblée d'adopter une résolution par laquelle elle ferait part à l'OMCI du souhait du Fonds que les amendements à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds qui doivent être élaborés par le Comité juridique de l'OMCI précisent bien que les dépenses liées aux mesures de sauvegarde prises avant qu'un déversement effectif d'hydrocarbures persistants n'intervienne éventuellement sont visées par ces conventions. Un projet de résolution établi par l'Administrateur est joint à l'annex III.

4. L'Assemblée est invitée à examiner les propositions qui figurent aux annexes I, II et III.

ANNEXE IPAIEMENTS DU FONDS AVANT LA CONSTITUTION DU FONDS
LIMITATION PREVU AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE V
DE LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE

1. Lors de la cinquième réunion du Groupe de travail intersessions, la plupart des Etats ont convenu que l'Administrateur ne pouvait verser des indemnités qu'après la constitution, par le propriétaire du navire, du fonds de limitation prévu au paragraphe 3 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile. Des représentants ont, toutefois, été d'avis qu'il pourrait être justifié d'assouplir quelque peu ces dispositions dans certains cas, si la constitution du fonds de limitation semblait devoir prendre du temps et si des paiements devaient être immédiatement versés aux demandeurs pour leur éviter des difficultés financières. Le Groupe de travail a prié l'Administrateur de soumettre à l'Assemblée un document dans lequel il préciserait la nature des circonstances extraordinaires qui, à son avis, justifieraient que le Fonds soit habilité à effectuer des versements aux demandeurs avant la constitution du fonds de limitation.

2. Aux termes du paragraphe 3 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile, le propriétaire doit, pour bénéficier de la limitation de responsabilité, constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité. L'article V de la Convention sur la responsabilité civile n'énonce pas, dans le détail, la procédure à suivre pour constituer ce fonds de limitation. Il appartient donc aux Etats contractants d'adopter, aux termes de leur législation nationale, les procédures détaillées que le propriétaire d'un navire doit suivre lorsqu'il souhaite constituer un fonds de limitation. Les procédures adoptées par les Etats parties à la Convention sur la responsabilité civile diffèrent considérablement et il semble que certains d'entre eux n'aient

prévu aucune législation à cet égard. Dans certains cas, le propriétaire a, de ce fait, éprouvé des difficultés considérables à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

3. A l'égard de tous les événements pour lesquels le Fonds a été ou peut être tenu pour responsable, l'Administrateur tente de demeurer en liaison étroite avec le propriétaire et les demandeurs éventuels en ce qui concerne la constitution du fonds et les procédures à suivre lors de l'action en limitation. Dans plusieurs cas, des accords ont été conclus entre le Fonds et le propriétaire et son assureur concernant, entre autres, cette question.

4. Si un fonds de limitation ne peut être constitué que bien longtemps après la survenance de l'événement, le Fonds ne peut effectuer aucun versement; il ne peut, notamment, pas faire les paiements provisoires prévus au paragraphe 6 de la règle 8 du règlement intérieur. L'Administrateur est d'avis que la procédure exceptionnelle prévue au paragraphe 6 de la règle 8 du règlement intérieur pour les cas où le versement tardif des indemnités entraînerait des difficultés financières pour les victimes de dommages par pollution devrait également s'appliquer aux paiements que le Fonds effectuent avant la constitution du fonds de limitation. Les limites établies au paragraphe 6 de la règle 8 devraient s'appliquer également dans ce cas. Le Fonds n'effectuerait ces paiements que s'il est sûr qu'ils lui seront remboursés par le propriétaire ou son assureur au cas où il s'avérerait ultérieurement que le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

5. L'Administrateur suggère de modifier comme suit le paragraphe 6 de la règle 8 du règlement intérieur.

Il conviendrait d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6 de la règle 8 du règlement intérieur du Fonds :

"Ces paiements provisoires peuvent être effectués avant la constitution, par le propriétaire du navire, du fonds de limitation conformément au paragraphe 3 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile."

ANNEXE II

AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

1. Lors de la cinquième réunion du Groupe de travail intersessions, tous les participants ont convenu que le Fonds devrait s'efforcer de faire, dès que possible, des versements aux demandeurs. Les dispositions du règlement intérieur du Fonds qui portent sur la procédure de règlement des demandes d'indemnisation doivent fournir un cadre juridique pour ces règlements rapides.
2. Le paragraphe 6 de la règle 8 du règlement intérieur dispose que, dans certains cas bien définis, des paiements provisoires peuvent être faits avant le règlement définitif d'une demande d'indemnisation si l'Administrateur le juge nécessaire pour atténuer les difficultés financières excessives auxquelles pourraient se heurter les victimes. Ces paiements provisoires ne doivent pas dépasser 60 p. 100 du montant de la demande d'indemnisation ni s'élever au total à plus de 90 millions de francs (or), soit environ 3,4 millions de livres sterling. Ces limites ne peuvent être dépassées que si l'Assemblée en décide autrement pour un événement donné. A ce jour, le Fonds n'a pas effectué de paiements provisoires en vertu du paragraphe 6 de la règle 8 car il a toujours pu faire les versements définitifs avant que des difficultés financières ne surgissent.
3. Il est déjà arrivé et il arrivera certainement encore que l'accord se fasse sur la plupart des postes d'une demande d'indemnisation par le Fonds mais que certains autres postes exigent de plus amples recherches. Ces recherches peuvent prendre du temps. En pareil cas, le Fonds ne serait pas habilité, en vertu du règlement intérieur, à faire un quelconque versement aux demandeurs si les dispositions du paragraphe 6 de la règle 8 ne sont pas respectées.

4. Compte tenu de l'accord conclu lors de la cinquième réunion du Groupe de travail intersessions, l'Administrateur pense qu'il serait souhaitable de modifier le règlement intérieur de façon à lui permettre d'effectuer des versements partiels, dans la mesure où des demandes d'indemnisation auraient fait l'objet d'un accord entre le demandeur et le Fonds, si les recherches concernant le reste des demandes risquent de retarder considérablement le règlement définitif. Ces paiements partiels pourraient contribuer à satisfaire une bonne partie de la demande d'indemnisation et donc à en accélérer le règlement. En outre, ils permettraient d'éviter au Fonds d'avoir à verser aux demandeurs des intérêts qui pourraient être plus élevés que les intérêts tirés des placements faits par le Fonds. Il est bien entendu que ces paiements ne seraient effectués que pour des événements qui ne doivent pas entraîner un montant total de demandes d'indemnisation par le Fonds de plus de 25 millions de francs (or).

5. Le règlement intérieur du Fonds pourrait être modifié comme suit.

Il conviendrait d'ajouter à la règle 8 un nouvel alinéa 8.4.4 libellé comme suit :

"8.4.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de la règle 8, lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds et qu'un accord a été conclu entre le Fonds et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur peut effectuer des versements pour les postes convenus. L'alinéa 3 du paragraphe 4 de la règle 8 s'applique en conséquence."

ANNEXE III

PROJET DE RESOLUTION

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

CONSCIENTE des divergences de vues entre les Etats contractants sur la question de savoir si la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds couvrent les dépenses liées aux mesures de sauvegarde prises avant que n'intervienne un déversement effectif d'hydrocarbures persistants ou dans les cas où aucun déversement d'hydrocarbures persistants ne serait intervenu,

NOTANT que ces divergences dans l'interprétation, par les Etats contractants des deux conventions susmentionnées pourraient aboutir à des décisions différentes dans les divers Etats contractants en ce qui concerne la responsabilité du Fonds,

SACHANT qu'il est nécessaire, lors d'un événement donné de pollution, que toutes les parties intéressées fassent tout leur possible pour empêcher un déversement effectif d'hydrocarbures,

RAPPELANT la résolution 2 qu'elle a adoptée lors de sa deuxième session en avril 1979 et par laquelle elle a demandé à l'OMCI d'examiner s'il était souhaitable de réviser la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds,

PRIE l'OMCI de tenir compte, lorsqu'elle élaborera les amendements à ces deux conventions, de la nécessité de veiller à ce que les mesures de sauvegarde couvertes par ces deux conventions comprennent expressément les mesures prises avant que n'intervienne éventuellement un déversement effectif d'hydrocarbures persistants.
